

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-06-07-11:25 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JUNE 7, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-06-07-11:25 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 7 JUIN 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Olga Medovarski v. The Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave) (30332)

Coram: McLachlin / Major / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Charron

DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ, MOTIFS À SUIVRE

2. Julio Esteban v. The Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave) (30334)

Coram: McLachlin / Major / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Charron

DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ, MOTIFS À SUIVRE

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

30332 Olga Medovarski v. The Minister of Citizenship and Immigration

Statutes - Interpretation - Administrative law - Immigration law - Statutory interpretation - Statutory stay - Retrospective and retroactive amendments - Whether "stay" in Immigration and Refugee Protection Act, s. 196 includes automatic stay under old Immigration Act - Whether right to appeal deportation order extinguished in case of permanent resident convicted of serious criminal offense - Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation that the Appellant's right to appeal to the Immigration Appeal Division was extinguished by s. 196 - Whether s. 196 of the Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether the infringement is a reasonable limit pursuant to s.1.

The Appellant, a citizen of Yugoslavia, had been granted permanent residence upon coming to Canada in 1997. But, in 2001, she was sentenced to two years' imprisonment for causing death by criminal negligence. She had been operating a motor vehicle when intoxicated and was involved in a fatal car crash.

As a result of this conviction, a removal order was issued against Ms. Medovarski on November 21, 2001, following a hearing by the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board. On the same day, she filed an appeal to the Immigration Appeal Division of the Board ("IAD") against the order, *Act* alleging that, in all the circumstances, she should not be removed from Canada. A notice from the IAD, dated April 24, 2002, informed her that her appeal would be heard on September 26, 2002.

However, before Ms. Medovarski's appeal was heard, the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("*IRPA*") came into effect on June 28, 2002. Subsections 64(1) and (2) abolish the right of appeal by permanent residents against removal orders on the basis of, among other things, a conviction of a criminal offence for which they were sentenced in Canada to imprisonment for at least two years. In a letter dated August 12, 2002, the Registrar of the IAD advised Ms. Medovarski that her appeal had been discontinued as a result of the new legislation. This decision was overturned on a judicial review application, but the IAD's decision was restored by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 30332
Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2004
Counsel: Lorne Waldman and Brena Parnes for the Appellant
Bernard Laprade and Normand Lemyre for the Respondent

30332 Olga Medovarski c. Le Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration

Lois - Interprétation - Droit administratif - Droit de l'immigration - Interprétation des lois - Sursis légal - Modifications de nature rétrospective ou rétroactive - Le « sursis » visé à l'art. 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés s'entend-il également du sursis automatique prévu par l'ancienne Loi sur l'immigration? - Y a-t-il extinction du droit d'appel contre une mesure de renvoi visant un résident permanent déclaré coupable d'une infraction criminelle grave? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en considérant que l'art. 196 a pour effet d'éteindre le droit de l'appelante d'interjeter appel à la section d'appel de l'immigration? - L'article 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 enfreint-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si oui, la violation est-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier?

L'appelante, ressortissante de la Yougoslavie, a obtenu le statut de résidente permanente à son arrivée au Canada, en 1997. En 2001, elle a été condamnée à deux ans de prison pour négligence criminelle causant la mort. Conduisant un véhicule automobile pendant qu'elle avait les facultés affaiblies par l'alcool, elle a eu un accident qui a entraîné la mort d'une personne.

Par suite de sa déclaration de culpabilité, M^{me} Medovarski a fait l'objet d'une mesure de renvoi, le 21 novembre 2001, suite à une audience de la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié. Le même jour, l'appelante a déposé un appel contre cette mesure à la Section d'appel de l'immigration de la Commission (la « SAI »), indiquant que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada. Dans un avis daté du 24 avril 2002, la SAI l'a informé que son appel serait entendu le 26 septembre 2002.

Toutefois, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « *LIPR* ») est entrée en vigueur le 28 juin 2002, avant l'audition de l'appel de M^{me} Medovarski. Les paragraphes 64(1) et (2) suppriment le droit des résidents permanents d'appeler d'une mesure de renvoi, et ce, pour divers motifs, dont la condamnation au Canada pour une infraction criminelle punie par un emprisonnement d'au moins deux ans. Le 12 août 2002, le greffier de la SAI a écrit à M^{me} Medovarski pour l'informer qu'on avait mis fin à son appel en conséquence de la nouvelle loi. Cette décision de la SAI a d'abord été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire, puis rétablie par la Cour d'appel fédérale.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 30332
Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 mars 2004
Avocats : Lorne Waldman et Brena Parnes pour l'appelante
Bernard Laprade et Normand Lemyre pour l'intimé

30334 Julio Esteban v. Minister of Citizenship and Immigration

Statutes - Interpretation - Administrative Law - Immigration law - Judicial review - Statutory stay - Retrospective and retroactive amendments - To what extent should the principle of statutory interpretation of applying the scheme of the legislation be allowed to trump or outweigh other principles of statutory interpretation when

interpreting an ambiguous statutory provision? - Whether s. 196 of the Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether the infringement is a reasonable limit pursuant to s. 1.

The Appellant is a permanent resident of Canada, who has been convicted of five criminal offences in Canada since 1990. Most recently, in January of 2001, after a plea of guilty, he was sentenced to four years in prison for trafficking in cocaine. As a result of those proceedings, pursuant to ss. 27(1)(d) and 27(3) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2 9 (the “former Act”) the Appellant was reported for inquiry then directed to inquiry, following which a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration formed the opinion that the Appellant was a danger to Canada. The Appellant commenced judicial review proceedings with respect to that decision.

On January 16, 2002, the Appellant was ordered by the adjudicator to be deported. The Appellant provided a notice of appeal of the removal order at the end of the hearing as required, which was accepted by the Immigration Appeal Division (“IAD”) on a without prejudice basis in view of the existence of the danger opinion. Paragraph 70(5)(c) of the former *Act* precluded an appeal to the IAD by a person described in s. 27(1)(d) where the person was the subject of a danger opinion.

On June 28, 2002, the *Immigration and Refugee Protection Act* (“*IRPA*”), S.C. 2001, c. 27 was passed. On August 23, 2002, the Appellant’s application for judicial review of the danger opinion was allowed on consent of the Respondent. On August 26, 2002, the IAD advised the Appellant that his appeal of the deportation order was discontinued as a result of the existence of the danger opinion issued pursuant to s. 70(5) of the former Act and application of s. 64(1) of the *IRPA*. The IAD appears to have resiled from that position upon being advised that the danger opinion had been quashed by the Court before the decision of the IAD. On August 30, 2002, a hearings officer at Citizenship and Immigration Canada wrote to the Registrar of the IAD, advising of the four year sentence imposed on the Appellant, requesting that the appeal be discontinued pursuant to ss. 64 and 196 of the *IRPA*. On September 6, 2002, the Registrar, without having received submissions from the Appellant, wrote to him advising that the appeal had been discontinued as a result of the application of ss. 64 and 196. The Appellant sought judicial review of that decision. The judicial review judge allowed the application, setting aside the decision of the Registrar of the IAD. The Federal Court of Appeal overturned that judgment and restored the decision of the Registrar.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30334
Judgment of the Court of Appeal:	March 3, 2004
Counsel:	David Matas for the Appellant Bernard Laprade and Normand Lemyre for the Respondent

30334 Julio Esteban c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration

Lois - Interprétation - Droit administratif - Droit de l’immigration - Contrôle judiciaire - Sursis légal - Modifications de nature rétrospective ou rétroactive - Dans quelle mesure devrait-on permettre au principe d’interprétation législative fondé sur l’économie de la loi l’emporter sur les autres principes d’interprétation lorsqu’une disposition législative est ambiguë? - L’art. 196 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 enfreint-il l’art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si oui, la violation est-elle une limite raisonnable au sens de l’article premier?

L’appelant, résident permanent du Canada, a été déclaré coupable de cinq infractions criminelles depuis 1990. Sa dernière condamnation remonte à janvier 2001, où après avoir reconnu sa culpabilité l’appelant a été condamné à quatre ans de prison pour trafic de cocaïne. Par suite de ces procédures, il a fait l’objet, conformément à l’al. 27(1)d) et au par. 27(3) respectivement de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. ch. I-29(l’ « ancienne loi »), d’un rapport et d’une enquête. À la suite de cette enquête, un délégué du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a formulé un avis portant que l’appelant constituait un danger pour le public au Canada. L’appelant a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

Le 16 janvier 2002, un arbitre a ordonné l'expulsion de l'appelant. L'appelant a déposé un avis d'appel contre la mesure de renvoi à la conclusion de l'audience, conformément aux exigences applicables; la Section d'appel de l'immigration (la « SAI ») a accepté l'avis, mais sous toutes réserves, vu l'existence d'un avis de danger. L'alinéa 70(5)c) de l'ancienne loi empêchait une personne visée par l'art. 27(1)d) et ayant fait l'objet d'un avis de danger d'en appeler à la SAI.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « LIPR »), L.C. 2001, ch. 27, a été adoptée le 28 juin 2002. Le 23 août 2002, la demande de contrôle judiciaire de l'appelant relativement à l'avis de danger a été accueillie avec le consentement de l'intimé. Le 26 août 2002, la SAI a informé l'appelant qu'on avait mis fin à son appel contre la mesure de renvoi par suite de l'existence de l'avis de danger pour le public formulé en vertu du par. 70(5) de l'ancienne loi et par suite de l'application du par. 64(1) de la *LIPR*. La SAI semble avoir renoncé à cette position après avoir été avisée que la cour avait infirmé l'avis de danger pour le public avant qu'elle ne rendît elle-même sa décision. Le 30 août 2002, un agent d'audience de Citoyenneté et Immigration Canada à Winnipeg a écrit au greffier de la SAI pour l'informer de la peine d'emprisonnement de 4 ans infligée à l'appelant et demander qu'il soit mis fin à l'appel en vertu des art. 64 et 196 de la *LIPR*. Le 6 septembre 2002, sans avoir reçu d'observations de l'appelant, le greffier de la SAI a écrit à celui-ci pour l'informer qu'il avait été mis fin à l'appel du fait de l'application des art. 64 et 196. L'appelant a demandé le contrôle judiciaire de cette décision. Le juge saisi de cette demande y a fait droit et a annulé la décision du greffier de la SAI. La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement et rétabli la décision du greffier de la SAI.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30334
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 3 mars 2004
Avocats :	David Matas pour l'appelant Bernard Laprade et Norman Lemyre pour l'intimé
